# **COMMUNE DE VILLELAURE**

# CONVENTION DE PRET D'UN BROYEUR DE VEGETAUX

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles peut être utilisé le broyeur de végétaux communal par les administrés de la commune dans le cadre du débroussaillement.

### ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

La commune souhaite aider les particuliers dans l'élimination des déchets de végétaux issus du débroussaillement ou de l'entretien de leur jardin dans le but de réduire le volume à la source et de ce fait les déplacements vers les déchetteries. De plus ceci participe écologiquement à l'enrichissement des terrains et à réduire l'évaporation.

La présente convention fixe les obligations des bénéficiaires, et précise les modalités et les conditions de mise à disposition du broyeur municipal, afin de maintenir le matériel en bon état et de prévenir tout risque d'accident corporel lié à son utilisation.

#### **ARTICLE 2 – MATERIEL MIS A DISPOSITION**

Le broyeur de végétaux est de marque RABAUD – type XYLOCHIP 100 M d'un poids de 420 Kg. Cet appareil est remorquable par véhicule privé par un dispositif classique d'attache standard à boule. Le conducteur du véhicule de traction doit obligatoirement être en possession d'un permis de conduire de catégorie B.

La prise d'éclairage de traction est conforme à la norme européenne DIN ISO 1724. Il est nécessaire de contrôler que la prise du véhicule tracteur soit conforme sous risque d'endommager la centrale clignotant de ce dernier. Dans ce cas la mairie dégage toute responsabilité.

## ARTICLE 3 – BENEFICIAIRES DU PRET

Le broyeur communal peut être loué après accord du Maire ou de l'adjoint délégué :

- 1. **En priorité**, aux particuliers villelauriens soumis à l'obligation de débroussaillement selon le code forestier et l'arrêté préfectoral,
- 2. Aux particuliers villelauriens non soumis à l'obligation de débroussaillement, désireux d'éliminer des végétaux issus de leur propriété en vue d'opérations de compostage ou de réduction de volume pour transport vers déchetterie.

Le matériel ne devra en aucun cas quitter le territoire communal. Le signataire de la convention sera le seul bénéficiaire du prêt, et à ce titre il assumera l'entière responsabilité de son utilisation. Le prêt en cours de la période de location à une tierce personne est formellement interdit. Peut être autorisé sous la responsabilité du locataire et à la condition express qu'il mette en œuvre personnellement le broyeur, le broyage des végétaux d'un voisin.

#### ARTICLE 4 – CAUTION et TARIF LOCATION

Dès le dépôt de demande de location du broyeur, le demandeur doit impérativement déposer au secrétariat de la mairie un chèque de caution d'un montant de 1000 euros, libellé à l'ordre du Trésor Public, à titre de garantie destinée à couvrir les frais éventuels de réparation, des pertes ou dégradations du broyeur.

Le tarif de la location est le suivant :

- 15,00 € la journée ouvrable
- 30,00 € le week-end (week-end complet), ou prêt sur 2 jours comprenant un jour férié

#### ARTICLE 5 – CONDITIONS DE RESERVATION

Le matériel doit être réservé par rédaction d'une fiche de demande de prêt du broyeur à la Mairie au plus tard 3 jours ouvrables avant la date de mise à disposition souhaitée, sous réserve de disponibilité effective du matériel.

- Un double de la fiche de demande de prêt sera remis au demandeur.

A cette occasion, il sera remis au demandeur un double exemplaire de la présente convention ainsi que l'annexe technique qui y est rattachée, afin qu'il puisse prendre connaissance de ces deux documents.

Il lui sera aussi demandé:

- une copie de son assurance de responsabilité civile,
- le chèque de location du broyeur,
- le chèque de caution de 1000 euros.

En cas d'annulation de la réservation du matériel, le locataire doit le faire connaitre très rapidement afin de pouvoir faire bénéficier du broyeur à un autre demandeur sur liste d'attente.

## ARTICLE 6 - PRISE EN CHARGE ET RESTITUTION DU MATERIEL

Le matériel est à retirer à 14h00, sur rendez-vous, aux ateliers municipaux, à l'aide d'un véhicule adapté à la traction du broyeur.

La restitution se fera le surlendemain entre 08h00et 09h00 pour les locations de semaine et le lundi matin aux mêmes horaires pour les locations du week-end.

Pour la délivrance du broyeur, il est impératif de remettre à l'agent communal qualifié :

- les deux exemplaires de la convention dument signés ainsi que l'annexe technique relative au fonctionnement et à la sécurité liée à l'utilisation de cet appareil, paraphée et signée
- la preuve du dépôt du chèque de caution ainsi que celle du paiement des droits de location. Un état du broyeur sera réalisé conjointement entre le locataire et le représentant du service municipal. Une information détaillée sur la mise en service, le fonctionnement et les consignes de sécurité doit être réalisée et un démarrage devra être effectué pour prise en main.

# Le broyeur partira du service technique avec le plein de carburant et devra être restitué, plein fait par le locataire.

Le signataire étant le seul bénéficiaire, il assume seul l'entière responsabilité du broyeur, de son usage et des risques qui lui sont liés, dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution, sans pouvoir exercer contre la commune aucun recours du fait de l'état du matériel ou de son utilisation.

Le matériel est restitué le matin suivant de la journée de location ou le lundi matin pour les locations du week-end ou le matin suivant un jour férié de mise à disposition dès 8 heures après prise de rendez-vous avec le service municipal compétent, nettoyé et correctement conditionné, réservoir de carburant plein, au même lieu et dans les mêmes conditions que pour la prise en charge par les soins du bénéficiaire.

L'état du matériel sera contrôlé par le personnel municipal. En cas de destruction du broyeur ou

de dégradation, le bénéficiaire s'engage à rembourser à la commune, sur présentation de la facture, le prix de la réparation ou du remplacement.

#### ARTICLE 7 – ASSURANCES

La commune a contracté une assurance couvrant sa responsabilité vis-à-vis de l'utilisation du broyeur par des tiers, en cas d'accident lié à une défaillance de la machine.

Le locataire quant à lui est tenu de présenter sa police d'assurance à jour garantissant sa responsabilité civile en cas d'accident le concernant ou concernant des tiers, lié à l'utilisation du broyeur pendant la période de location.

Le locataire est tenu pour responsable tout accident, de toute dégradation, destruction ou vol pendant la période de location.

#### ARTICLE 8 – RESTRICTIONS D'UTILISATION

Il est formellement interdit de broyer des végétaux dont le diamètre est supérieur à 9 centimètres. Le locataire doit s'assurer qu'aucun élément métallique ne soit introduit dans le broyeur. Il faut donc contrôler que d'éventuels résidus de fil de fer ne soient présents dans les végétaux à broyer.

#### ARTICLE 9 –INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

Toute inobservation de la présente convention entraînera une suppression immédiate de la mise à disposition.

Les personnes ne respectant pas les dispositions de la présente convention pourront se voir définitivement refuser la possibilité d'obtenir la mise à disposition du broyeur.

Fait à VILLELAURE le :

Le Maire, l'adjoint délégué, ou l'agent responsable Le demandeur (nom et prénom)

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »